

Transmission des résultats des élèves (de la maternelle à la 9^e année) : Lignes directrices pour les conseils scolaires



Faits saillants

L'objectif du présent document est de clarifier les changements apportés à la politique sur la transmission des résultats des élèves (*Student Reporting Policy*).

En voici quelques-uns des faits saillants :

- ➔ La province s'est fermement engagée à s'assurer de la mise en place de pratiques efficaces et améliorées pour la transmission des résultats et la communication sur l'apprentissage des élèves aux enseignants et aux parents.
- ➔ De la 10^e à la 12^e année, aucun changement important n'a été apporté pour le moment à la transmission des résultats. La politique pour ces niveaux sera modifiée lorsque le Ministère aura achevé l'ébauche des programmes d'études et établi les exigences pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires.
- ➔ De la maternelle à la 9^e année, deux options sont possibles. Option A (annexe 2) : élaborer et suivre une politique locale de transmission des résultats qui accorde plus de flexibilité à ceux qui ont élaboré ou sont en train d'élaborer de nouvelles pratiques pour la communication des résultats aux parents et aux élèves. Option B (annexe 1) : suivre la plus récente version révisée de l'arrêté sur la transmission des résultats des élèves (*Student Reporting Order*).
- ➔ Les commentaires des parents sur le processus de transmission des résultats contribueront à mettre au point les politiques et les pratiques provinciales et locales en matière de transmission des résultats.
- ➔ Grâce aux changements apportés aux pratiques de transmission des résultats, les parents recevront de l'information sur les résultats de leur enfant rapidement et selon leurs besoins.
- ➔ Conseils adoptant l'option A : les lignes directrices provisoires de transmission des résultats des élèves doivent prévoir un plan d'action pour la communication au Ministère des résultats des élèves afin de guider les changements futurs apportés aux pratiques et aux lignes directrices de transmission des résultats.
- ➔ La section Questions et réponses (pages 11 à 14) fournit des réponses aux questions qui ont été soulevées sur la transmission des résultats.





La politique révisée sur la transmission des résultats des élèves ([Student Reporting Policy](#)) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Le règlement et les arrêtés ministériels suivants s'appliquent :

- Arrêté sur les cotes 192/94 – [Provincial Letter Grades Order \(PDF\)](#)
- Arrêté sur la transmission des résultats des élèves 191/94 – [Student Progress Report Order \(PDF\)](#)
- Arrêté sur le dossier permanent de l'élève 190/91 – [Permanent Student Record Order \(PDF\)](#)
- Arrêté sur les domaines d'étude obligatoires 295/95 – [Required Areas of Study Order \(PDF\)](#)
- Règlement scolaire 265/89 – [School Regulation \(PDF\)](#)

Contexte provincial

L'évaluation et la transmission des résultats des élèves doivent être adaptées aux nouveaux programmes d'études. La transmission des résultats et la communication sur l'apprentissage de l'élève permettent aux parents d'être informés des résultats de leur enfant et des orientations des nouveaux programmes d'études.



Les programmes d'études du Ministère ont été conçus en collaboration avec les enseignants de la Colombie-Britannique et



intègrent les pratiques efficaces observées en Colombie-Britannique et ailleurs.

De la même manière, les conseils scolaires de la province ont exploré une variété de pratiques et d'outils de transmission des résultats des élèves afin d'améliorer la communication avec les parents. Cette exploration a donné lieu à l'adoption de pratiques et de procédures variées en matière de transmission des résultats dans les écoles et les conseils scolaires, qui les ont adaptées aux réalités de leur communauté. Par exemple, certains conseils scolaires ou certaines écoles peuvent communiquer avec les parents en continu et selon

leurs besoins, alors que d'autres le font au moyen de bulletins officiels en respectant un calendrier fixe.

Communication efficace avec les parents et les élèves

Une communication efficace entre l'école et la maison est essentielle à la réussite de l'élève. La communication sur l'apprentissage permet une communication efficace et en temps réel entre l'école et la maison, et fait en sorte que :

- les parents sont bien informés des résultats de leur enfant;
- les parents prennent part au dialogue sur les résultats de leur enfant et sur les meilleurs moyens de les aider et d'améliorer leur apprentissage;
- les élèves reçoivent de l'information qui leur est utile et qui les aide à mieux apprendre.





Pour que la communication soit efficace, l'enseignant, l'élève et les parents doivent discuter des résultats de l'élève de façon continue tout au long de l'année scolaire, et l'enseignant doit fournir de l'information à jour sur l'apprentissage de l'élève. Cette information doit :

- être descriptive et suggérer aux parents des façons d'aider leur enfant;
- renforcer l'importance de l'autoévaluation et de l'établissement d'objectifs;
- inclure des commentaires provenant de diverses personnes, comme l'élève, l'enseignant, les pairs et les parents, selon leurs besoins;
- encourager l'élève à travailler à l'atteinte de ses objectifs et à s'approprier son apprentissage, et clarifier le rôle de l'élève dans le processus de communication;
- encourager l'élève à en faire usage pour apporter les changements nécessaires à son travail et pour établir de nouveaux objectifs d'apprentissage;
- s'il y a lieu, tirer profit des outils technologiques actuels pour favoriser et soutenir la communication sur l'apprentissage de l'élève.

La communication peut prendre différentes formes : en personne, électronique, par écrit.

Utilisation de la politique

Politique, arrêtés et règlement

La politique sur la transmission des résultats des élèves (*Student Reporting Policy*) (1^{er} juillet 2016) encourage les conseils scolaires à établir une politique et des procédures locales, ce qui permet une certaine flexibilité et entraîne des variations dans les pratiques de transmission. La politique, les arrêtés et le règlement encouragent les conseils scolaires à continuer d'adapter leurs pratiques d'évaluation et de transmission des résultats aux orientations du Ministère (notamment aux nouveaux programmes d'études), et permettent de s'assurer que les pratiques de transmission des résultats répondent aux besoins des élèves, des parents et des enseignants. Le Ministère procédera à de nouvelles consultations auprès des groupes intéressés, des éducateurs et des parents. Les résultats de ce processus de consultation (y compris les conclusions tirées des commentaires des conseils scolaires) contribueront à l'élaboration d'un arrêté final sur la transmission des résultats des élèves.

La politique sur la transmission des résultats des élèves (*Student Reporting Policy*) (1^{er} juillet 2016) et l'arrêté sur la transmission des résultats des élèves (*Student Progress Report Order*) offrent deux options (A / annexe 2 et B / annexe 1) aux conseils scolaires :





Option A : (annexe 2) Les lignes directrices provisoires de transmission des résultats des élèves autorisent les conseils scolaires à transmettre aux parents les résultats des élèves selon des processus flexibles et adaptés aux besoins. L'option A est conçue pour les conseils scolaires qui ont déjà élaboré (ou qui sont en train de le faire) leurs propres politiques et procédures de transmission des résultats des élèves de la maternelle à la 9^e année, après consultation avec les parents. Les conseils scolaires veilleront à ce que leurs politiques et procédures répondent aux exigences de l'arrêté ministériel.

Option B : (annexe 1) La politique (révisée) sur la transmission des résultats des élèves propose un processus normalisé de transmission des résultats des élèves. La politique exige, comme auparavant, la remise aux parents d'au moins trois bulletins officiels à des dates prédéterminées, ainsi que deux autres communications aux parents sous différentes formes.

Les conseils scolaires peuvent choisir entre ces deux options celle qui répond le mieux à leurs besoins spécifiques et à leur niveau de préparation. Au sein d'un même conseil scolaire, certaines écoles peuvent suivre la politique et les procédures élaborées à l'échelle locale (option A), alors que d'autres peuvent suivre la politique standard de transmission des résultats (option B).

Option A : (annexe 2) Lignes directrices provisoires de transmission des résultats des élèves

En établissant une politique locale conformément à la politique sur la transmission des résultats des élèves (*Student Reporting Policy*) (1^{er} juillet 2016), les conseils scolaires et les écoles s'engagent à transmettre les résultats en temps réel en fonction des besoins. L'objectif est d'améliorer le processus de transmission des résultats afin que les parents aient une idée précise de leur enfant en tant qu'apprenant, comprennent mieux l'expérience éducative qu'il vit et puissent mieux l'aider. De cette façon, la transmission des résultats se fait conformément aux nouveaux programmes et aux nouvelles méthodes d'enseignement, et permet de communiquer avec les parents et de préciser les mesures de soutien dont a besoin l'élève.

L'information fournie aux parents doit indiquer clairement où se situe leur enfant dans son apprentissage, les objectifs qu'il vise, les interventions éventuelles dont il pourrait avoir besoin et les moyens qui peuvent être pris pour le soutenir dans cet apprentissage. Elle doit préciser dans quelle mesure leur enfant satisfait aux attentes établies pour son groupe d'âge ou son année scolaire et développe les connaissances, les compétences et les compréhensions nécessaires. Elle doit faire part clairement de toute préoccupation concernant les résultats de l'élève.

L'information doit par ailleurs donner une bonne idée des interactions de l'élève avec ses pairs, de sa capacité de conscience et de responsabilité personnelles, et de ses contributions au groupe, à l'école et à la communauté.





Pendant l'année scolaire, la communication en continu avec les parents au sujet des résultats de leur enfant peut prendre différentes formes, par exemple :

- rencontres à trois ou rencontres dirigées par l'élève;
- bulletins provisoires écrits;
- portfolios électroniques;
- rencontres parents-enseignant;
- présentation d'échantillons de travaux, de vidéos, de synthèses écrites ou d'éléments de son portfolio.

La communication avec les parents peut se faire de différentes manières : en personne, au téléphone, par courriel, par texto, sur Skype ou par tout autre moyen électronique, ou par l'intermédiaire d'applications de transmission des résultats (p. ex. Freshgrade, MyEdBC, Scholantis).

Établissement d'une politique locale pour la transmission des résultats des élèves

Les conseils scolaires qui choisissent d'élaborer une politique et des procédures locales (option A) doivent prendre en considération les points suivants :

- Les écoles et les communautés sont prêtes à suivre la politique et les procédures élaborées à l'échelle locale pour la transmission des résultats.
- Les enseignants et les parents de la communauté scolaire ont été consultés et des plans ont été mis en place pour permettre la transmission des commentaires et suggestions à tout moment et l'adaptation du processus aux besoins.
- La politique et les procédures locales du conseil scolaire satisfont aux exigences décrites à l'option A et dans l'arrêté ministériel.
- Un exemplaire de la politique locale du conseil scolaire, dans lequel sont précisés les procédures locales de transmission des résultats et le processus de consultation, doit être transmis au Ministère à Studentprogress@gov.bc.ca.
- Un processus de contrôle de l'efficacité de la politique et des procédures locales est en place afin que celles-ci puissent être ajustées et révisées au besoin.

Lors de l'élaboration d'une politique locale de transmission des résultats des élèves, il est important que le conseil scolaire et les écoles entreprennent un processus en bonne et due forme de consultation auprès des parents et des éducateurs. Il est utile pour les parents d'avoir l'occasion d'exprimer leur point de vue et leur opinion, et de partager leurs commentaires sur le processus de transmission des résultats. Ce processus est amélioré lorsque les parents peuvent fournir leurs commentaires et suggestions sur l'information qu'ils reçoivent et sur le mode de transmission de cette information. Les commentaires des éducateurs sur l'efficacité du processus de transmission des résultats contribuent également à améliorer le processus.





Communication avec les parents

Les parents seront informés sur l'apprentissage de leur enfant *au moins cinq fois au cours de l'année scolaire*, conformément aux lignes directrices suivantes :

- tout au long de l'année, les parents reçoivent de l'information sur l'apprentissage de leur enfant en temps réel;
- à la fin de l'année scolaire (ou lorsqu'un enfant déménage), les parents reçoivent un bulletin final officiel d'évaluation sommative qui satisfait aux exigences énoncées pour les bulletins;
- les communications (sauf les bulletins) peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - un résumé sur l'apprentissage de l'élève présenté sous la forme d'un ensemble de travaux ou d'un portfolio;
 - un résumé d'une rencontre dirigée par l'élève entre les parents et l'enseignant;
 - un bulletin provisoire;
 - un résumé des résultats obtenus en vue de l'atteinte des objectifs spécifiques d'un plan d'apprentissage personnalisé, s'il y a lieu;
- la politique régionale sur la transmission des résultats établit les grandes lignes du processus pour l'attribution de cotes de la 4^e à la 9^e année, tel qu'exigé;
- les conseils scolaires peuvent créer des gabarits ou des formulaires pour transmettre les résultats (un modèle de bulletin d'évaluation sommative sera accessible sur MyEdBC pour l'année scolaire 2016-2017).



Bulletin final officiel d'évaluation sommative

À la fin de l'année scolaire (ou lorsqu'un élève déménage), les parents reçoivent un bulletin final officiel d'évaluation sommative. Ce bulletin résume les résultats de l'enfant dans les domaines d'apprentissage obligatoires des programmes d'études pour l'année scolaire en cours. Le bulletin peut contenir de l'information sur les forces de l'enfant, sur les éléments en voie d'acquisition et sur les aspects à améliorer. Il fournit également de l'information sur la satisfaction ou non par l'enfant des attentes pour son groupe d'âge ou son année scolaire. Enfin, le bulletin peut fournir de l'information sur les façons de soutenir l'enfant à l'école et à la maison.

Cotes et échelles de performance

Il est possible de remplacer les cotes par des échelles de performance spécifiques. Les différents niveaux de performance doivent alors être clairement expliqués aux parents. Les conseils scolaires peuvent déterminer dans leur politique locale de quelle manière les cotes sont attribuées aux élèves de la 4^e à la 9^e année. La politique du conseil scolaire peut déterminer des procédures différentes selon l'année scolaire. Des cotes doivent être fournies aux parents qui en font la demande.





Commentaires écrits

Toutes les communications écrites doivent :

- employer un langage simple et éviter la terminologie pédagogique;
- fournir de l'information sur les contributions de l'enfant et sur ses relations avec les autres;
- décrire de manière générale l'attitude de l'enfant face au processus d'apprentissage;
- faire en sorte que les parents soient informés rapidement, quel que soit le sujet de préoccupation;
- fournir de l'information sur les interventions spécifiques et sur les mesures de soutien additionnelles dont bénéficie l'enfant;
- s'assurer de mettre l'accent sur le niveau de développement, de performance et de réussite de l'enfant (le bulletin remis à la fin de l'année scolaire doit clairement indiquer où il se situe par rapport aux attentes pour son groupe d'âge ou son année scolaire);
- décrire toute autre méthode que prendra l'enseignant pour soutenir l'enfant et les mesures que peuvent prendre les parents pour l'aider dans son travail.



Autoévaluation : compétences essentielles

Pour le bulletin final officiel d'évaluation sommative, l'élève doit faire une autoévaluation de son acquisition des compétences essentielles (de communication, de réflexion, et personnelle et sociale), avec l'aide de son enseignant au besoin. Les compétences essentielles sous-tendent tous les programmes d'études provinciaux et sont pertinentes pour la formation de citoyens instruits. Le processus d'autoévaluation permet à l'élève d'avoir une voix, de s'approprier son apprentissage et de prendre davantage la responsabilité du développement de ces compétences. Grâce à l'autoévaluation, les élèves peuvent se fixer annuellement des objectifs d'apprentissage et déterminer des moyens à prendre pour acquérir et développer des aptitudes et des habiletés dans ces domaines. La forme de l'autoévaluation et la procédure dont elle relève doivent être élaborées par le conseil scolaire. Les conseils scolaires, les écoles et les enseignants peuvent s'inspirer des profils qui figurent sur le site Web du Ministère pour élaborer leur autoévaluation des compétences essentielles.





Option B : (annexe 1) Politique (révisée) sur la transmission des résultats des élèves

Les conseils scolaires détermineront les écoles qui suivront la politique sur la transmission des résultats des élèves (*Student Reporting Policy*) (1^{er} juillet 2016). Ces écoles devront satisfaire aux exigences ci-dessous.

Transmission des résultats des élèves

Les parents recevront *au moins cinq communications pendant l'année scolaire* afin de leur faire part des résultats, du développement et des réalisations de leur enfant, de ce qu'il est capable de faire, des aspects qui exigent une attention plus particulière ou sont à améliorer, et des mesures qui peuvent être prises pour soutenir l'élève dans son apprentissage.

Les parents doivent recevoir trois bulletins, dont le bulletin final officiel d'évaluation sommative, remis à la fin de l'année ou du semestre. Les bulletins doivent être présentés dans une forme approuvée par le conseil scolaire ou par l'autorité d'une école indépendante.

Les enseignants communiqueront deux autres fois avec les parents. Ces communications peuvent prendre la forme d'un appel téléphonique, d'une rencontre dirigée par l'élève, d'une rencontre parents-enseignant, d'un courriel, etc. Les écoles et les enseignants déterminent la forme de ces communications avec les parents.

À la fin de l'année scolaire, les parents reçoivent un bulletin final officiel d'évaluation sommative. Ce bulletin contient de l'information sur les forces de l'enfant, sur les éléments en voie d'acquisition, sur les aspects à améliorer, sur les résultats de l'enfant et sur son développement par rapport aux attentes pour son groupe d'âge ou son année scolaire. Ce bulletin peut également fournir de l'information sur les façons de soutenir l'enfant à l'école et à la maison. Les exigences spécifiques pour le bulletin final officiel d'évaluation sommative pour chaque année scolaire sont énumérées dans la section Questions et réponses (pages 13 à 16).

Attribution de cotes

Des cotes doivent être attribuées aux élèves de la 4^e à la 9^e année. Les conseils scolaires peuvent choisir d'attribuer des cotes aux élèves de 4^e et de 5^e année dans un autre format que celui d'un bulletin. Des cotes seront inscrites sur les trois bulletins officiels de tous les élèves de la 6^e à la 9^e année.

Commentaires écrits

Toutes les communications écrites doivent :

- employer un langage simple et éviter la terminologie pédagogique;
- fournir de l'information sur les contributions de l'enfant et sur ses relations avec les autres;
- décrire de manière générale l'attitude de l'enfant face au processus d'apprentissage;
- faire en sorte que les parents soient informés rapidement, quel que soit le sujet de préoccupation;





- fournir de l'information sur des interventions spécifiques et sur les mesures de soutien additionnelles dont bénéficie l'enfant;
- s'assurer de porter sur le niveau de développement, de performance et de réussite de l'enfant (le bulletin remis à la fin de l'année scolaire doit clairement indiquer où il se situe par rapport aux attentes pour son groupe d'âge ou son année scolaire);
- décrire toute autre méthode que prendra l'enseignant pour soutenir l'enfant et les mesures que peuvent prendre les parents pour l'aider dans son travail.

Autoévaluation : compétences essentielles

Pour le bulletin final officiel d'évaluation sommative, l'élève doit faire une autoévaluation de son acquisition des compétences essentielles (de communication, de réflexion, et personnelle et sociale), avec l'aide de son enseignant au besoin. Les compétences essentielles sous-tendent tous les programmes d'études provinciaux et sont pertinentes pour la formation de citoyens instruits. Le processus d'autoévaluation permet à l'élève d'avoir une voix, de s'approprier son apprentissage et de prendre davantage la responsabilité du développement de ces compétences. Grâce à l'autoévaluation, les élèves peuvent se fixer annuellement des objectifs d'apprentissage et déterminer des moyens à prendre pour acquérir et développer des aptitudes et des habiletés dans ces domaines. La forme de l'autoévaluation et la procédure pour la réaliser doivent être élaborées par le conseil scolaire. Les conseils scolaires, les écoles et les enseignants peuvent s'inspirer des profils qui figurent sur le site Web du Ministère pour élaborer leur autoévaluation des compétences essentielles.





Points importants à retenir sur les options A et B

	Option A : (annexe 2) Lignes directrices provisoires de transmission des résultats des élèves de la maternelle à la 9 ^e année	Option B : (annexe 1) Politique (révisée) sur la transmission des résultats des élèves (<i>Student Reporting Policy</i>)
Fréquence des bulletins	<ul style="list-style-type: none"> La transmission des résultats se fait en temps réel et en continu sur toute l'année scolaire. Au moins cinq communications avec les parents durant l'année scolaire. <i>Bulletin final officiel d'évaluation sommative</i> remis à la fin de l'année scolaire. 	Cinq bulletins seront remis aux parents au cours de l'année scolaire, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> <i>trois bulletins officiels</i>, dont un à la fin de l'année scolaire; <i>deux bulletins non officiels</i>.
Cotes	<ul style="list-style-type: none"> Aucune cote de la maternelle à la 3^e année. De la 4^e à la 9^e année, l'utilisation des cotes dans les bulletins suit les politiques et les procédures établies par le conseil scolaire. De la 4^e à la 9^e année, les cotes doivent être fournies aux parents qui en font la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune cote de la maternelle à la 3^e année. En 4^e et en 5^e année, les cotes peuvent être transmises par des moyens autres qu'un bulletin officiel, mais elles doivent être fournies aux parents qui en font la demande. De la 6^e à la 9^e année, les cotes sont obligatoires dans tous les bulletins officiels.
Transmission des résultats relatifs aux compétences essentielles	Le bulletin final officiel d'évaluation sommative doit contenir une autoévaluation des compétences essentielles de l'élève (compétence de communication, compétence de réflexion, et compétence personnelle et sociale), réalisée avec le soutien de l'enseignant, si nécessaire.	Le bulletin final officiel d'évaluation sommative doit contenir une autoévaluation des compétences essentielles de l'élève (compétence de communication, compétence de réflexion, et compétence personnelle et sociale), réalisée avec le soutien de l'enseignant, si nécessaire.
Bulletin final officiel d'évaluation sommative	Un bulletin final officiel d'évaluation sommative est remis à la fin de l'année scolaire.	Un bulletin final officiel d'évaluation sommative est remis à la fin de l'année scolaire.





Questions et réponses sur la transmission des résultats des élèves (de la maternelle à la 9^e année)

1. Les enseignants doivent-ils transmettre des résultats pour tous les domaines d'apprentissage?

Les domaines d'apprentissage sont à la base des programmes d'études obligatoires du Ministère. Il faut donc, oui, transmettre des résultats pour tous les domaines d'apprentissage, comme le stipulent l'arrêté sur la transmission des résultats des élèves (*Student Progress Report Order*) et la politique sur la transmission des résultats des élèves (*Student Reporting Policy*).

Remarque : Pour de plus amples renseignements sur les programmes Conception, compétences pratiques et technologies (CCPT), et Éducation à la carrière, consultez la question 7.

2. Que permet la politique sur la transmission des résultats des élèves (*Student Reporting Policy*) (1^{er} juillet 2016)?

Il existe deux options pour la transmission des résultats :

- **Option A** (annexe 2) : une politique locale établit les grandes lignes des procédures et des processus que le conseil scolaire suivra pour communiquer avec les parents de manière flexible et en temps réel. Les parents recevront des communications en temps réel tout au long de l'année et un bulletin final officiel d'évaluation sommative à la fin de l'année scolaire.
- **Option B** (annexe 1) : une politique standard de transmission des résultats exigeant la remise de trois bulletins (dont un bulletin final officiel d'évaluation sommative à la fin de l'année scolaire) et deux communications informelles.

3. Toutes les écoles d'un conseil scolaire doivent-elles adopter la même option pour la transmission des résultats?

Non. Un conseil scolaire peut décider que certaines écoles continueront de transmettre les résultats conformément à la politique standard (option B), tandis que d'autres adopteront une politique locale (option A).

4. Que doit faire un conseil scolaire pour mettre en œuvre une politique flexible de transmission des résultats en continu, conformément à l'option A?

- Le conseil scolaire doit élaborer une politique locale qui respecte les exigences énumérées dans la politique sur la transmission des résultats des élèves (*Student Reporting Policy*) et dans l'arrêté sur la transmission des résultats des élèves (*Student Progress Report Order*).
- Le conseil scolaire doit consulter les parents et s'assurer que son conseil est bien informé.





- Les parents doivent recevoir au moins cinq communications, dont un bulletin final officiel d'évaluation sommative.
- De la 4^e à la 9^e année, les politiques et procédures locales détermineront si des cotes doivent être utilisées sur les bulletins. Des cotes doivent être fournies aux parents qui en font la demande.
- La politique locale doit être soumise au Ministère (Studentprogress@gov.bc.ca) afin que celui-ci soit informé et afin de mettre en commun les pratiques prometteuses.

5. Faut-il attribuer des cotes à tous les élèves de la 4^e à la 9^e année?

- **Option A** : les écoles qui suivent une politique locale suivront les lignes directrices établies par le conseil scolaire. Si un conseil scolaire décide de ne pas attribuer de cotes sur les bulletins des élèves de la 4^e à la 9^e année, les parents ne recevront des cotes que s'ils en font la demande.
- **Option B** : comme c'était le cas auparavant, les écoles qui suivent la politique standard de transmission des résultats des élèves peuvent attribuer des cotes aux élèves de 4^e et de 5^e année autrement que sur un bulletin. Des cotes seront toutefois inscrites sur les bulletins de tous les élèves de la 6^e à la 9^e année.

6. Maintenant que le programme Activité physique quotidienne (APQ) est intégré au programme Éducation physique et santé (EPS), faut-il encore transmettre un résultat séparé pour APQ?

Non. Le programme APQ a été intégré au programme EPS. L'évaluation de ce volet est maintenant intégrée à celle du programme EPS de la maternelle à la 9^e année. Pour le moment, aucun changement n'a été apporté de la 10^e à la 12^e année. Les exigences actuelles restent donc en vigueur.

7. Comment doit-on transmettre les résultats pour les programmes Conception, compétences pratiques et technologies (CCPT), et Éducation à la carrière?

- De la maternelle à la 5^e année, les résultats pour les programmes CCPT et Éducation à la carrière ne doivent être transmis que sous la forme de commentaires écrits ou d'échelles de performance, et ce, seulement à la fin de l'année scolaire.
- De la 6^e à la 9^e année, les résultats pour les programmes CCPT et Éducation à la carrière doivent être transmis dans chaque bulletin officiel sous la forme de cotes et de commentaires écrits, au besoin. Dans les écoles à régime semestriel, les résultats pour ces programmes doivent figurer dans le bulletin semestriel le plus approprié. **Remarque** : Ceci s'applique à l'option B.
- Comme il s'agit de deux nouveaux programmes, les écoles et les conseils scolaires peuvent avoir besoin de plus de temps pour élaborer des plans de mise en œuvre. Cette année, pour la 6^e et la 7^e année, la transmission des résultats peut se faire de manière flexible. Pour le





premier bulletin officiel de l'année scolaire 2016–2017, il est possible d'indiquer que les résultats pour ces programmes apparaîtront dans un prochain bulletin si le conseil scolaire n'a pas encore élaboré de plan de mise en œuvre en bonne et due forme.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces programmes, consultez <https://curriculum.gov.bc.ca/fr/curriculum>.

8. Comment les enseignants doivent-ils transmettre les résultats pour les programmes Éducation physique et santé, et Éducation artistique?

- En 4^e et 5^e année, plutôt que d'utiliser des cotes, il est possible d'écrire des commentaires dans le bulletin officiel ou de fournir une échelle de performance accompagnée de commentaires écrits.
- De la 6^e à la 9^e année, les bulletins officiels doivent contenir des cotes et des commentaires écrits, s'ils le jugent à propos.

9. Les enseignants doivent-ils transmettre des résultats pour les quatre volets du programme Éducation artistique?

Pas nécessairement. Le programme Éducation artistique de la maternelle à la 9^e année permet aux enseignants d'intégrer les volets ou de les aborder séparément, par exemple en 8^e et en 9^e année. Les enseignants peuvent aborder les compétences disciplinaires de diverses manières. On s'attend à ce que l'évaluation reflète l'approche choisie.

10. Comment doit-on transmettre les résultats pour les compétences essentielles?

- Les compétences essentielles sont intégrées aux compétences disciplinaires et se retrouvent dans tous les domaines d'apprentissage. L'élève démontre qu'il a acquis les compétences essentielles, soit les compétences disciplinaires des programmes d'études, par ce qu'il est capable de faire.
- À la fin de l'année scolaire, tous les élèves de la maternelle à la 9^e année doivent faire une autoévaluation de leur acquisition des compétences essentielles (de communication, de réflexion, et personnelle et sociale). Au besoin, l'enseignant aide l'élève à remplir son autoévaluation.
- Aucun format spécifique n'est prescrit par le Ministère. Les conseils scolaires élaboreront des formats et des processus pour faire en sorte que le processus d'autoévaluation soit significatif et qu'il permette à l'élève de s'approprier les compétences essentielles.
- Les profils créés par le Ministère pour chaque compétence essentielle peuvent servir de ressource lors du processus d'autoévaluation.





11. Y a-t-il des changements pour les élèves ayant des besoins particuliers?

L'arrêté ministériel pour les élèves ayant des besoins particuliers n'a pas été modifié.

12. Doit-on continuer d'utiliser le dossier permanent de l'élève?

Les procédures concernant le dossier permanent de l'élève font présentement l'objet de discussions. Dans l'intervalle, les résultats pour tous les domaines d'apprentissage doivent continuer d'être consignés dans le dossier permanent de l'élève.

13. Pendant combien de temps cette politique sera-t-elle en place?

La politique a été élaborée comme mesure provisoire pour fournir aux conseils scolaires des lignes directrices et davantage de flexibilité pendant la mise en œuvre des nouveaux programmes d'études de la maternelle à la 9^e année. La politique sera en place pendant au moins deux ans afin de donner suffisamment de temps d'adaptation aux parents et aux éducateurs. Une politique finale de la maternelle à la 12^e année sera éventuellement élaborée.

